



Arrêt

**n° 174 259 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORJANE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité marocaine, originaire de Casablanca.

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 11 avril 2014. Le 28 avril 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 mai 2014, et ce afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les relations homosexuelles que vous auriez entretenues en Belgique, ainsi que sur la situation des homosexuels au Maroc et sur vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le 21 octobre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Le 5 novembre 2014, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision, le Conseil ayant, le 18 novembre 2014, rejeté celle-ci.

Le 18 décembre 2014, vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat une requête demandant la cassation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat ayant, le 1er mars 2016, rejeté votre recours en cassation.

Le 2 août 2016, après vous être vu notifier un ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif pour séjour illégal rédigé par la police de Namur, vous auriez été placé en centre fermé.

Le 3 août 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués lors de votre précédente demande d'asile, à savoir le fait que vous seriez homosexuel. Vous déclarez également disposer de preuves témoignant de vos dires, à savoir des photos, dont une « photo pornographique ».

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

S'agissant de votre nouvelle demande d'asile, relevons ainsi que celle-ci s'appuie sur les faits et motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile, à savoir votre homosexualité (« Je n'ai pas de nouveaux éléments » cf. déclaration écrite demande multiple, point 1.1. ; « Je suis homosexuel[?] », ibidem, point 2.5. ; « Je suis homosexuel, c'est interdit par les musulmans », ibidem, point 5.1.). Or, rappelons que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire – décision datée du 21 octobre 2014 –, et ce, à titre principal, en raison de l'absence, dans votre récit d'asile, d'éléments qui établiraient de manière crédible, eu égard aux informations objectives sur la situation des homosexuels au Maroc, que vous éprouveriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire. Quant aux photos – dont une « photo pornographique » – auxquelles vous avez fait référence (ibidem, point 2.6. et 3.1.) pour « prouver [votre] histoire » (ibidem, point 3.1.), soulignons qu'aucune de celles-ci n'est présente dans votre dossier, des doutes pouvant, dans ces conditions, être raisonnablement nourris quant à l'existence même desdites photos.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur

l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que « [e]n ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle relate également les différentes procédures administratives et juridictionnelles, relatives au requérant, et souligne les graves problèmes psychiatriques de celui-ci.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Le dispositif de sa requête est rédigé comme suit :

« Le requérant vous prie

A titre principal,

De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de prendre en considération la demande d'asile du requérant ou à tout le moins de conclure au risque de refoulement direct,

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à examiner les nouvelles pièces déposées ».

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 11).

2.6. La partie défenderesse joint des éléments nouveaux à sa note d'observation (annexes n° 1 et 2).

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier, alinéas 1 et 2, est libellé comme suit : « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire adjoint, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.4. Le Conseil observe que le requérant, de nationalité marocaine, invoque son homosexualité à l'appui de sa seconde demande d'asile. Lorsqu'une demande de protection internationale est introduite, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments exposés par le demandeur mais aussi de toute information en sa possession susceptible d'avoir une incidence sur cette demande. Il en va particulièrement ainsi lorsque le demandeur, comme c'est le cas en l'occurrence, présente de graves troubles psychiatriques. En l'espèce, il convenait donc de prendre en considération l'état médical actuel du requérant, la situation prévalant actuellement au Maroc pour les homosexuels ainsi que les conditions actuelles d'interpellation et de détention dans ce pays. Il ressort du dossier de la procédure que ces informations étaient à la disposition du Commissaire adjoint avant l'adoption de la décision querellée, qu'elles sont postérieures à l'arrêt n° 133 390 du 18 novembre 2014 et qu'elles sont de nature à induire une appréciation différente quant au bien-fondé de la demande par rapport à celle qui aurait pu être formulée à l'occasion de sa première demande d'asile. Le Conseil ne peut dès lors pas rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle laisse accroire, dans sa note d'observation, que la présente demande d'asile constituerait simplement « *un recours contre une décision de refus d'une demande antérieure* ».

3.5. D'emblée, le Conseil constate que l'homosexualité du requérant n'est pas contestée par le Commissaire adjoint. A l'audience, la partie défenderesse confirme ce constat. Après l'examen du

dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à cette question.

3.6. A la lecture de la documentation déposée par les deux parties, il ressort que la situation actuelle des homosexuels au Maroc est difficile. Même si elle ne permet pas de conclure qu'il existerait dans le chef de tout homosexuel au Maroc une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de sa seule orientation sexuelle, elle laisse apparaître que dans certaines circonstances cette orientation est susceptible d'induire des persécutions. Il se dégage également du document *MOROCCO 2015 HUMAN RIGHTS REPORT*, annexé à la note d'observation de la partie défenderesse, que l'attitude des forces de l'ordre et les conditions de détentions au Maroc sont particulièrement problématiques et peuvent déboucher sur des actes de tortures ou des traitements inhumains et dégradants.

3.7. En l'espèce, le Conseil considère que la toxicomanie du requérant et ses comportements complètement extravagants résultant de ses graves troubles psychiatriques induisent un risque particulièrement élevé que les autorités policières marocaines aient tôt ou tard connaissance de son homosexualité et qu'il soit victime de persécutions dans son pays d'origine en raison de cette orientation sexuelle. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse soutient que ce risque est seulement hypothétique. Le Conseil ne peut partager cet avis : il estime que l'attitude totalement irrationnelle du requérant, telle qu'elle ressort notamment des procès-verbaux de la police nationale française rédigés en mars 2016, le placerait presque inévitablement, un jour ou l'autre, dans une situation identique à celles ayant conduit, selon les informations exhibées par les deux parties, à des persécutions d'homosexuels au Maroc ; il est donc d'avis que ce risque est suffisamment élevé pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant.

3.8. Le Conseil est également d'avis qu'en l'espèce, aucun enseignement ne peut être tiré de l'introduction tardive des demandes d'asile du requérant. Compte tenu des graves troubles psychiatriques de ce dernier, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient, dans sa note d'observation, que cette tardiveté serait l'indice d'une absence de crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant.

3.9. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit rien qui justifierait l'exclusion du requérant du statut de réfugié, au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; il considère également qu'il dispose de toutes les informations utiles pour statuer sur cette question et il n'estime dès lors pas nécessaire une instruction complémentaire y relative. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse n'expose aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

3.10. En définitive, le Conseil juge que le Commissaire adjoint n'a pas valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile et qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions, liée à son appartenance au groupe social des homosexuels au Maroc.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE